

PROCÉDURE ADAPTÉE

En application de l'article R. 2123-1, 1° du code de la commande publique.

MARCHE N° 26-2796

Traiteur

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

COMMUN A TOUS LES LOTS

SYNTHÈSE DU CONTRAT

	Accord-cadre à bons de commandes mono-attributaire de services <u>Objet</u> : Traiteur
	<u>Acheteur</u> : CPAM DU RHÔNE 276 COURS EMILE ZOLA 69100 - VILLEURBANNE
	L'accord-cadre inclut des considérations environnementales.
	L'accord-cadre inclut des considérations sociales.
	Accord-cadre passé en procédure adaptée, en application de l'article R. 2123-1, 1° du code de la commande publique. CCAG applicable à l'accord-cadre : CCAG Fournitures Courantes et Services.
	Divers sites de la CPAM du Rhône, 276 cours Emile Zola, 69619 VILLEURBANNE CEDEX
	L'accord-cadre est divisé en 4 lots.
	La durée de chaque lot est définie au sein du présent document. Le présent accord-cadre pourra faire l'objet de reconduction(s). La durée de la période de reconduction sera identique à la durée de la période initiale.
	La forme du prix de chaque lot est définie au sein du présent document.
	En cas de variation des prix, celle-ci est définie pour chaque lot au sein du présent document.
	<u>Tranches</u> : L'accord-cadre n'est pas divisé en tranches. <u>Prestations similaires</u> : Le présent document indique, pour chaque lot, la possibilité de recourir à des prestations similaires.
	L'accord-cadre n'est pas réservé à une profession particulière.

SOMMAIRE

PARTIE 1.	PRÉAMBULE	5
PARTIE 2.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
ARTICLE 1.	REPRÉSENTANT DE L'ACHETEUR	6
ARTICLE 2.	OBJET ET DÉCOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE.....	6
ARTICLE 3.	FORME DU CONTRAT.....	6
ARTICLE 4.	DURÉE.....	7
ARTICLE 5.	ACCORD-CADRE	7
5.1.	TYPE D'ACCORD-CADRE	7
ARTICLE 6.	DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	7
ARTICLE 7.	ASSURANCES	7
ARTICLE 8.	INTERVENANTS.....	8
8.1.	SOUS-TRAITANCE	8
8.2.	GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES	8
PARTIE 3.	PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT	10
ARTICLE 9.	CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE	10
9.1.	MODALITES DE FIXATION DES PRIX	10
9.2.	CONTENU DU PRIX	10
9.3.	PLAFONNEMENT DU PRIX	10
9.4.	VARIATION DES PRIX	10
9.5.	VARIATION DES PRESTATIONS	11
ARTICLE 10.	AVANCE	11
ARTICLE 11.	RETENUE DE GARANTIE	11
ARTICLE 12.	MODALITÉS DE PAIEMENT	12
12.1.	DELAI DE PAIEMENT	12
12.2.	MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	12
12.3.	FACTURATION.....	12
PARTIE 4.	MODALITÉS D'EXÉCUTION	14
ARTICLE 13.	MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES	14
ARTICLE 14.	EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	14
ARTICLE 15.	DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	15
ARTICLE 16.	PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS	15
ARTICLE 17.	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	15
17.1.	REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	15
PARTIE 5.	CONSTATATION DE L'EXÉCUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE.....	16
ARTICLE 18.	RÉCEPTION.....	16
ARTICLE 19.	DÉLAI DE GARANTIE	16
PARTIE 6.	CLAUSES DIVERSES	17
ARTICLE 20.	CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES – MESURES DE SÉCURITÉ.....	17
ARTICLE 21.	NON EXCLUSIVITÉ.....	19
ARTICLE 22.	OBLIGATION DE CONSEIL	19
PARTIE 7.	DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION	20
ARTICLE 23.	PÉNALITÉS, NON-PAIEMENT ET PRIMES.....	20
ARTICLE 24.	MESURES COERCITIVES.....	21
ARTICLE 25.	CAS DE RÉSILIATION	21
ARTICLE 26.	LIQUIDATION	21
ARTICLE 27.	LITIGES ET DIFFÉRENDS	21
PARTIE 8.	DÉROGATIONS AU CCAG	23

ANNEXE 1 - SÉCURITÉ ET CONFIDENTIALITÉ.....	24
ANNEXE 2 - LIVRET DE SECURITE DE L'INFORMATION	26

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable

Cet accord-cadre est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. REPRESENTANT DE L'ACHETEUR

La CPAM du Rhône est représentée par sa Directrice Générale, Mme Emmanuelle LAFOUX, en vertu de l'article 7 de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant règlement sur les marchés des Organismes de Sécurité Sociale.

ARTICLE 2. OBJET ET DECOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE

Le présent marché porte sur des prestations de traiteur pour le compte de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Rhône (CPAM du Rhône).

La nature des prestations ainsi que les conditions techniques de leur exécution sont définies au CCTP.

Division en Lots

Le marché est alloté comme suit :

- **Lot n° 1 : « Prestations de petits-déjeuners, pauses café, goûters et moments de convivialité » (sites de la Métropole de Lyon)**
- **Lot n° 2 : « Prestations de cocktails, apéritifs et moments de convivialité » (sites de la Métropole de Lyon et de Villefranche sur Saône)**
- Lot n°3 : « Prestations de plateaux repas » (Sites de la Métropole de Lyon et de Villefranche sur Saône)
- Lot n°4 : « Prestations de petits-déjeuners, pauses café, goûters et moments de convivialité » (site de Villefranche sur Saône)

Les lots n°3 et n°4 ne font pas l'objet du présent cahier des clauses administratives.

ARTICLE 3. FORME DU CONTRAT

En application des articles R. 2162-2, R. 2162-4, R. 2162-5, R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique, chaque lot est conclu sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire.

Lots	Lots n°1	Lot n° 2	Lot n°3	Lot n°4
Montant maximum de commande sur la durée du marché	200 000 euros HT	240 000 euros HT	5 000 euros HT	8 000 euros HT

Les montants maximums de l'accord-cadre correspondent à un maximum de dépenses. Il est à noter que le titulaire du marché ne pourra élever aucune réclamation s'ils ne sont pas atteints.

Le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de garantir dès le départ un minimum de dépenses aux opérateurs retenus et peut ainsi effectuer des achats à caractère répétitif dans la limite des montants ci-dessus indiqués.

Les quantités estimatives indiquées dans le DQE (masqué) servent de base à l'analyse des offres. Elles ne sont donc pas contractuelles.

ARTICLE 4. DUREE

Pour l'ensemble des lots

Durée :

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois.

La durée de l'accord-cadre commence à courir à partir de la notification.

Délai d'exécution :

Le délai d'exécution est égal à la durée du lot.

Reconduction :

L'accord-cadre est reconductible tacitement, il comprend 3 reconductions. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. A l'issue de la dernière reconduction, plus aucune nouvelle commande ne pourra être réalisée en exécution de cet accord-cadre.

Si l'acheteur ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, il doit prendre une décision expresse de non-reconduction, qu'il notifie au titulaire au plus tard 120 jours calendaires avant la date d'échéance de l'accord-cadre initial ou d'une reconduction ultérieure.

Les titulaires ne peuvent s'opposer à la non-reconduction de l'accord-cadre.

ARTICLE 5. ACCORD-CADRE

5.1. Type d'accord-cadre

Le présent accord-cadre est un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de services.

ARTICLE 6. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels de l'accord-cadre sont les suivants et prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe financière ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes ;
- Les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et services (CCAG FCS) (*) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché (*) ;
- L'offre technique du titulaire (cf. Cadre de la réponse technique) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

Pièces à remettre au titulaire - Cession ou nantissement des créances :

Les dispositions de l'article 4.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 7. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

Assurances :

Les dispositions de l'article 9.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Attestations :

Les dispositions de l'article 9.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 8. INTERVENANTS

8.1. Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire de l'accord-cadre peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale de l'accord-cadre est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- la durée du contrat de sous-traitance en nombre de mois ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations de l'accord-cadre, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation de l'accord-cadre à ses torts exclusifs.

Païement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

Les dispositions de l'article 3.6 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

8.2. Groupement d'opérateurs économiques

Les dispositions de l'article 3.5 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans l'accord-cadre.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre.

PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 9. CARACTERISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE

9.1. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent accord-cadre se fait sur la base de prix unitaires.

L'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire à prix unitaires est celui dans lequel des prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées au cours de son exécution.

L'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire est attribué sur la base des prix unitaires mentionnés dans l'offre. Au moment de la rédaction des conditions du présent accord-cadre, l'acheteur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont il aura besoin.

9.2. Contenu du prix

Lot 1 « Prestations de petits-déjeuners, pauses café, goûters et moments de convivialité (sites de la Métropole de Lyon) » :

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG fournitures courantes et services les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge. Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

Lot 2 « Prestations de cocktails, apéritifs, et moments de convivialité » (sites de la Métropole de Lyon et de Villefranche sur Saône) :

Par dérogation à l'article 10.1.3 du CCAG fournitures courantes et services les prix des prestations alimentaires ne comprennent pas le transport jusqu'au lieu de livraison. Celui-ci est facturé en plus (Cf. Article 4 du CCTP du lot 2).

Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge. Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

9.3. Plafonnement du prix

Un plafonnement du prix est imposé aux moments de convivialité mentionnés à l'article 4.2 des deux CCTP. Une formule « moment de convivialité » ne peut dépasser la somme de quinze (15) euros TTC. Le prestataire peut proposer des prestations bonus à cette formule qui doivent rester inférieures à deux (2) euros TTC.

9.4. Variation des prix

Cette clause de variation des prix ne s'applique pas pour les moments de convivialité cités à l'article 4.2 des deux CCTP.

La révision des prix est effectuée par l'application au montant hors taxes des acomptes d'un coefficient CR résultant de la variation des index définis ci-dessous.

Prix révisé = Prix initial du marché * CR

$$CR = 1 * c1/C1$$

Où

⇒ Concernant l'ensemble des prestations listées aux BPU à l'exclusion de la prestation de transport mentionnée au lot 2 :

c1 = indice 10769178 - Indice de production dans les services - Traiteurs et autres services de restauration (NAF rév. 2, niv. groupe poste 56.2) en vigueur à la date de début d'exécution des prestations

C1 = indice 10769178 - Indice de production dans les services - Traiteurs et autres services de restauration (NAF rév. 2, niv. groupe poste 56.2) en vigueur à la date de remise de l'offre finale par le titulaire

⇒ Concernant uniquement la prestation de transport mentionnée dans le lot 2 :

c1 = indice 010764839 – Indice Véhicules utilitaires en vigueur à la date de début d'exécution des prestations

C1 = indice 010764839 – Indice Véhicules utilitaires en vigueur à la date de remise de l'offre finale par le titulaire

Détermination des prix de règlement :

En cas d'arrêt d'un indice de révision des prix, celui-ci est substitué de plein droit par le nouvel indice prévu par l'INSEE pour remplacer l'indice arrêté, ou à défaut, l'indice le plus proche de l'objet du marché, dans le respect des dispositions du Code monétaire et financier.

Si un coefficient de raccordement est prévu pour la transition entre l'indice arrêté et le nouvel indice, il se verra appliqué de plein droit dans le présent marché.

La révision des prix est applicable annuellement la date anniversaire du marché (notification) sur demande expresse du titulaire. La demande de révision doit être transmise à l'acheteur à gestion-contrat.cpam-rhone@assurance-maladie.fr, au plus tard 30 jours après la date d'anniversaire du contrat. Toutefois, le titulaire conserve la possibilité de solliciter une révision ultérieure, sans effet rétroactif, sur la base de l'indice connu et publié à la date d'anniversaire du contrat. Les prix révisés s'appliquent à compter de l'accord formel de la CPAM du Rhône.

9.5. Variation des prestations

Concernant uniquement les prestations pour les moments de convivialité (cf. Art. 4.2 des deux CCTP), des négociations pourront avoir lieu entre le titulaire et l'acheteur. En effet, les montants alloués pour les moments de convivialité pourront être revus à la baisse comme à la hausse. De plus, les coûts de production du titulaire sont amenés à fluctuer.

C'est en tenant compte de ces deux modifications que des discussions devront être engagées. A la suite de cela, le titulaire devra proposer un nouveau catalogue qui devra être validé par l'acheteur.

En cas de désaccord entre l'acheteur et le titulaire, l'acheteur se réserve le droit de ne plus commander ce type de prestations et de faire appel à un autre prestataire.

ARTICLE 10. AVANCE

Aucune avance n'est accordée pour cet accord-cadre.

ARTICLE 11. RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

ARTICLE 12. MODALITES DE PAIEMENT

12.1. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

1. Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé :

- la date à laquelle le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat horodate l'arrivée de la facture.

2. Lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service :

- la date de notification à l'acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

Coordonnées du comptable assignataire chargé des paiements :

ALINE BERNADAC
Directrice comptable
CPAM DU RHÔNE
276 COURS EMILE ZOLA
69100 VILLEURBANNE

12.2. Modalités de règlement des comptes

Acomptes :

Les dispositions de l'article 11.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Contenu de la demande de paiement :

Les dispositions de l'article 11.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Calcul du montant dû par l'acheteur au titre des prestations fournies :

Les dispositions de l'article 11.4 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Remise de la demande de paiement :

Les dispositions de l'article 11.5 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Acceptation de la demande de paiement par l'acheteur :

Les dispositions de l'article 11.6 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Paiement pour solde et règlement partiels et définitifs :

Les dispositions de l'article 11.7 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques ou de sous-traitance :

Les dispositions de l'article 12 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

12.3. Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.

Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Information sur l'Acheteur :

Nom : CPAM DU RHÔNE

SIRET : 51746592800011

Code service : ACHATS-APPROVISIONNEMENTS

Numéro d'engagement = Numéro de marché

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date d'exécution des services ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 13. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Forme des notifications et informations :

Les dispositions de l'article 3.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Modalités de computation des délais d'exécution des prestations :

Les dispositions de l'article 3.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Représentation du titulaire et obligations d'information relative au titulaire :

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer l'acheteur de toutes modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, ainsi qu'aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitants et l'agrément de ses conditions de paiement et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Bons de commande :

En complément des dispositions de l'article 3.7 du CCAG fournitures courantes et services, les bons de commande sont notifiés par l'acheteur au titulaire. Les bons de commande devront comporter les mentions suivantes :

- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- la nature et la description des prestations à réaliser.

Si un bon de commande est émis en fin d'exécution du marché, il reste valide après l'expiration du marché.

Ordres de service :

Les dispositions de l'article 3.8 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 14. EXECUTION DES PRESTATIONS

Lieux d'exécution :

Les dispositions de l'article 17 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire :

Les dispositions de l'article 18 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Aménagement des locaux destinés à l'installation du matériel objet du marché :

Les dispositions de l'article 19 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Stockage, emballage, transport et gestion des déchets :

Les dispositions de l'article 20 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Livraison :

Les dispositions de l'article 21 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Surveillance en usine :

Les dispositions de l'article 22 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Données nécessaires à l'exécution d'une mission de service public :

Les dispositions de l'article 26 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 15. DEVELOPPEMENT DURABLE

Clause d'insertion sociale :

Les documents particuliers du marché ne prévoient pas que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles.

Clause environnementale générale :

Les dispositions de l'article 16.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 16. PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS

Prestations supplémentaires et modificatives :

Les dispositions de l'article 23 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles :

Les dispositions de l'article 24 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Clause de réexamen :

Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

Dans le cadre de la politique immobilière de la CPAM du Rhône, le parc immobilier de la CPAM du Rhône peut-être amené à diminuer notamment lors de la fermeture d'un site (vente) ou à augmenter notamment lors de l'acquisition d'un nouvel immeuble ou extension d'un site (achat / rénovation).

Dans le cas d'ajout / suppression d'équipement ou d'évolution du périmètre du marché, la modification fera l'objet d'un ordre de service qui se fera sur la base des prix définis au BPU.

Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

Conformément aux dispositions de l'article R 2194-1 du Code Commande Publique, le marché peut être modifié, lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues ci-après :

- Mise à jour du Bordereau des Prix Unitaires : possibilité d'ajouter des références répondant au besoin initial de l'acheteur et présentant des caractéristiques similaires.

Ces évolutions seront actées par voie d'avenant.

ARTICLE 17. PROPRIETE INTELLECTUELLE

17.1. Régime des droits de propriété intellectuelle

Conformément au chapitre VI du CCAG Fournitures courantes et services, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE

ARTICLE 18. RECEPTION

Opérations de vérification :

Les dispositions de l'article 27 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Déroulement des opérations de vérification :

Dans les 15 jours calendaires après la livraison des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations.

Les dispositions de l'article 28 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Décisions après vérifications :

Les dispositions de l'article 29 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Admission :

Les dispositions de l'article 30.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Ajournement :

Les dispositions de l'article 30.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Réfaction :

Les dispositions de l'article 30.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Rejet :

Les dispositions de l'article 30.4 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Mauvaise qualité ou défectuosité des fournitures ou matériaux :

Les dispositions de l'article 30.5 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Transfert de propriété :

Les dispositions de l'article 31 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 19. DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est de 12 mois calendaires à compter de la date d'effet de l'admission.

ARTICLE 20. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE

Protection des données à caractère personnel :

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'acheteur et le titulaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

1. Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou disquette, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

2. Chacune des Parties s'engage notamment à :

- . Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
- . Ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du Contrat,
- . Ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,
- . Ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du Contrat,
- . Ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
- . Ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
- . Ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

3. Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

- . La divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Contrat,
- . Les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
- . Les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie

4. Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit.

Obligation de confidentialité :

1. Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou disquette, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

2. Chacune des Parties s'engage notamment à :

- . prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
- . ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du Contrat,
- . ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,
- . ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du Contrat,
- . ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
- . ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
- . ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

3. Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

- . la divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Contrat,
- . les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
- . les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie,

4. Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit.

Mesures de sécurité :

Les dispositions de l'article 5.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Information des sous-traitants :

Les dispositions de l'article 5.4 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Protection de la main d'œuvre et conditions de travail :

Les dispositions de l'article 6 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Protection de l'environnement, sécurité et santé :

Conformément à l'article 7 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en

mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

Réparation des dommages :

Conformément à l'article 8 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire prend à sa charge les dommages causés au personnel ou aux biens de l'acheteur du fait de l'exécution du marché. Le titulaire est responsable des dommages subis par les fournitures tant qu'il en conserve la propriété, et il garantit l'acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

ARTICLE 21. NON EXCLUSIVITE

Le présent accord-cadre mono-attributaire ne confère aucun droit d'exclusivité à ses titulaires.

L'acheteur se réserve la possibilité de recourir à des prestataires extérieurs à l'accord-cadre dans les cas suivants :

- Incapacité du Titulaire ;
- Indisponibilité ponctuelle : en cas d'indisponibilité temporaire ou de refus de prise en charge d'un bon de commande par le titulaire, l'acheteur pourra passer commande auprès d'un autre prestataire pour le besoin non couvert ;
- Evénements hors des locaux de la CPAM du Rhône (séminaires, conférences, réunions organisées dans des salles louées à cet effet) : l'acheteur pourra passer commande auprès d'un autre prestataire, même si le règlement du lieu n'impose pas le recours à un prestataire de restauration spécifique ;
- Désaccord entre l'acheteur et le titulaire concernant la modification du catalogue pour les moments de convivialité telle que décrite dans l'article 9.5 du CCAP.

ARTICLE 22. OBLIGATION DE CONSEIL

Le titulaire du marché, expert en son domaine de compétence a une obligation de conseil vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire doit signaler au pouvoir adjudicateur, tout acte, fait, élément pouvant nuire à la bonne exécution du marché.

PARTIE 7. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION

ARTICLE 23. PENALITES, NON-PAIEMENT ET PRIMES

Aucune pénalité ne sera appliquée en cas de retard imputable du seul fait de l'acheteur ou de la force majeure dûment prouvée.

Dans le cadre de l'exécution du marché, les pénalités suivantes pourront être appliquées en cas de manquements constatés par le titulaire. Ces pénalités sont cumulatives et s'appliquent sans mise en demeure préalable, sauf mention contraire.

1. Retard

- **Retard dans la livraison des prestations :**

- Retard supérieur à 15 minutes : pénalité de 10 % du montant de la commande concernée.
- Retard supérieur à 30 minutes : pénalité de 20 % du montant de la commande concernée.
- Retard supérieur à 1 heure : Non-paiement de la prestation concernée + pénalité de 10 % du montant la prestation

- **Retard ou absence de retour du titulaire à la suite d'une demande de prestation de l'acheteur (définie aux articles 5 des CCTP des deux lots) :**

- Pénalité de 100 € par manquement.

2. Défaut d'exécution ou exécution partielle

- **Commande incomplète (oubli de produits ou prestations) :**

- Non-paiement des produits ou des prestations concernés + pénalité de 10 % de leur montant.

- **Non-conformité des produits livrés ou prestations exécutées :**

- Non-paiement des produits ou des prestations concernés + pénalité de 10 % de leur montant.

- **Absence de reprise des déchets après la prestation :**

- Pénalité de 10 % du montant de la commande concernée.

3. Non-respect des délais de débarrassage et de remise en état

- **Retard ou absence de débarrassage des lieux après la prestation) :**

- Pénalité de 100 € par demi-journée de retard.

4. Travail dissimulé

- **En cas de constat de travail dissimulé au sens des articles L.8221-3 et suivants du Code du travail :**

- Résiliation du marché aux torts du titulaire, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours.

5. Plafonnement des pénalités

- Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités appliquées ne pourra excéder 50 % du montant du bon de commande. Le non-paiement des produits ou des prestations n'est pas limité en montant.

Dérogations relatives aux pénalités :

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, ces pénalités sont dues dès le premier euro et seront retenue lors du paiement des prestations suivant la date de constatation du retard.

Dérogations ou précisions relatives aux primes :

Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

ARTICLE 24. MESURES COERCITIVES

Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Conformément à l'article 45 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déferé à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 25. CAS DE RESILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :

Conformément à l'article 38 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 40, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG fournitures courantes et services, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 39 du CCAG fournitures courantes et services.

L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 42 du CCAG fournitures courantes et services.

Résiliation pour évènements extérieurs au marché :

Les dispositions de l'article 39 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Résiliation pour évènements liés au marché :

Les dispositions de l'article 40 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Résiliation pour faute du titulaire :

Les dispositions de l'article 41 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Résiliation pour motif d'intérêt général :

Les dispositions de l'article 42 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 26. LIQUIDATION

Décompte de résiliation :

Les dispositions de l'article 43 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Remise des prestations et des moyens matériels permettant l'exécution des marchés :

Les dispositions de l'article 44 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 27. LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 46 du CCAG des marchés publics de Fournitures Courantes et de Services.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LYON

Tél. : 04.72.60.70.12

Fax :

Email : tj-lyon@justice.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes:

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LYON

Tél. : 04.72.60.70.12

Fax :

Email : tj-lyon@justice.fr

Toute décision faisant grief pourra faire l'objet :

a. d'un référé précontractuel pour contester un manquement aux obligations de publicité et/ou de mise en concurrence, devant le TJ de Lyon, jusqu'à la signature du marché en application des articles 1441-1 et 1441-2 du Code de Procédure Civile ;

b. d'un référé contractuel pour contester un manquement aux obligations de publicité et/ou de mise en concurrence, devant le TJ de Lyon :

- si publication d'un avis d'intention de conclure au Journal Officiel de l'Union Européenne avant la signature du marché, dans un délai de 11 jours à compter de sa publication en application de l'article 13 de l'ordonnance 2009-515 du 7 mai 2009,

- si publication d'un avis d'attribution au Journal Officiel de l'Union Européenne, dans un délai de 31 jours à compter cette publication, en application de l'article 1441-3 du Code de Procédure Civile ;

- si aucun des deux avis précités n'a été publié, dans un délai de 6 mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du marché, en application de l'article 1441-3 du Code de Procédure Civile ;

c. d'un recours au fond devant le TJ de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la décision de rejet.

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours : Greffe du TJ de Lyon (adresse identique à celle précitée).

Règlement à l'amiable :

Les dispositions de l'article 46.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Mémoire en réclamation :

Les dispositions de l'article 46.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Délai de notification de la décision :

Les dispositions de l'article 46.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation ou à l'arbitrage :

Les dispositions de l'article 46.4 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Délai de réclamation :

Les dispositions de l'article 46.5 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

PARTIE 8. DEROGATIONS AU CCAG

Il est dérogé à l'article 10.1.3 du CCAG fournitures courantes et Services concernant le lot 2.

Il est dérogé à l'article 14.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Il est dérogé à l'article 14.1.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services.



**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

Rhône

Obligation en matière de sécurité physique et de confidentialité

Personnel intervenant dans les locaux

Règles de bonne conduite

INTERDICTION

- de **fumer** dans les locaux
- de faire **entrer** toute **matière prohibée** par la législation en vigueur
- d'**accueillir** des **personnes étrangères** au besoin du service
- d'**utiliser** du **matériel** propriété de la CPAM du Rhône à des **fins personnelles** : moyens de communication (ligne téléphonique, téléphone, fax etc...), photocopieur, papeterie, etc...
- de **porter atteinte** à la disponibilité, l'intégrité et à la confidentialité du **réseau informatique** notamment de **brancher** quelque **équipement** que ce soit non strictement nécessaire à l'exécution des prestations sur le **réseau électrique** (chargeur de téléphone, etc...)
- de **se connecter** de quelque façon que ce soit sur le **réseau informatique** (en filaire, en wifi, etc...)



Discretion et confidentialité

ENGAGEMENT

- à ne **pas divulguer** à des **tiers** des **informations** qu'il pourrait être amené à connaître dans le cadre de son activité
- à **protéger** les **informations confidentielles** dont il a connaissance ou qu'il manipule et à ne **pas** les **divulguer** à **autrui**
- à ne **pas mettre** à **profit** les **activités** qui lui ont été confiées **pour recueillir** ou rechercher intentionnellement des **informations confidentielles** sous quelque forme que ce soit
- à **informer immédiatement** de toute **situation où** de telles **informations seraient recueillies** par inadvertance, ou viendraient fortuitement à leur connaissance





**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

Rhône

Obligation en matière de sécurité physique et de confidentialité

Badge d'accès aux locaux

- à **confier** les **badges** **uniquement** au **personnel concerné** par l'activité du contrat;
- à **utiliser** les **badges** d'accès fournis **uniquement** dans le **cadre** de leur **activité** et durant les horaires d'intervention convenus;
- à **assurer** la **protection** physique des **badges** fournis afin d'éviter leur détérioration, perte ou vol;
- à **ne pas permettre** à un **tiers**, par quel moyen que ce soit, de **réaliser** une **association** entre les dits **badges** et l'**adresse** du lieu d'**exécution** du **contrat**;
- à **avertir** dans les plus **brefs délais** en cas de **perte** ou de **vol** de l'un ou des **badges**;
- à **restituer** les **badges** au **terme** du **marché**.



Gestion de l'alarme

- à **assurer** la **confidentialité** du **code** fourni
- à **utiliser** le **code** fourni **uniquement** dans le **cadre** de leur **activité** et **durant** les **horaires d'intervention** convenus;
- à **mettre hors surveillance** le système d'anti intrusion à l'**issue** de **chaque intervention**;
- à **signaler** toute **alerte** remontée par le système **lors** de sa **mise sous** surveillance ou **lors** de sa **mise hors surveillance**;
- à **avertir** dans les plus **brefs délais** en cas de **risque** de **divulcation** dudit code;
- à **signaler** le **départ** d'un **collaborateur** ayant eu connaissance du dit code.



Vous êtes maintenant prêt à exercer votre prestation au sein de notre organisme en respectant la Sécurité du Système d'Information.

Nous nous réservons le droit de procéder à toute vérification permettant de s'assurer du respect de vos obligations.



ameli.fr



Rhône

Livret de sécurité de l'information



Votre société s'est engagée, par contrat, à faire respecter par ses salariés et sous-traitants les consignes de sécurité et les clauses de confidentialité applicables dans notre organisme. Avant de commencer votre prestation, vous devez en prendre connaissance.

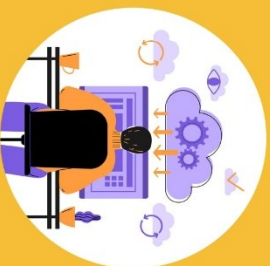
CONTRÔLE D'ACCÈS AUX LOCAUX

Les prestataires ont l'obligation de porter leur badge en évidence durant toute la durée de l'intervention.



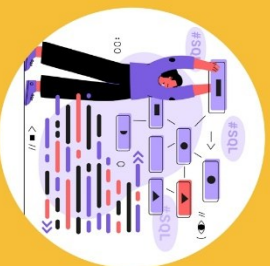
RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ

Toute information de l'organisme est par nature confidentielle et ne doit pas être divulguée.



RESPECT DE LA DISPONIBILITÉ ET DE L'INTÉGRITÉ

Les actions effectuées dans le cadre de votre prestation ne doivent pas altérer la disponibilité et l'intégrité du système d'information.



CONTRÔLE D'ACCÈS AU SYSTÈME D'INFORMATION

Les accès au système d'information sont susceptibles d'être enregistrés et contrôlés.



RESPECT DES EXIGENCES LÉGALES

La prestation effectuée doit être conforme à la législation relative à la propriété intellectuelle et aux droits d'auteurs.



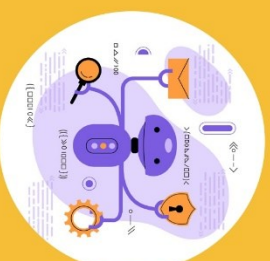
GESTION DES INCIDENTS

Toute faille soupçonnée ou incident de sécurité constaté doit être signalé à votre contact dans l'organisme.



RESTITUTION DES BIENS

En fin de marché, les matériels confiés par l'organisme dans le cadre du marché (clés, badges, etc., ...) devront être rendus.



PRENDRE EN COMPTE LES PRINCIPES DE PROTECTION DES DONNÉES

En cas de manipulation de traitement de données personnelles pour notre compte, vous devez respecter des obligations spécifiques en matière de sécurité, de confidentialité et de documentation afin de répondre aux exigences du Règlement européen (RGPD).

